



Association des Intérêts du Quartier de l'Auge

Quartierverein der Au

STATUTS

ffffff

I. NOM, SIEGE, DUREE, BUT, RESSOURCES

- Art. 1** Aux termes des articles 60 et suivants du C.C.S., sous le nom "Association des Intérêts de l'Auge", il existe à Fribourg une Association qui fait l'objet d'une révision de ses statuts.
- Art. 2** La durée de cette Association est illimitée.
- Art. 3** L'Association, qui est indépendante de tout parti politique, a pour but :
- de défendre les intérêts du quartier de l'Auge en sauvegardant son caractère spécifique
 - de défendre les droits et les intérêts de ses membres en matière d'urbanisme et de mobilité
 - de promouvoir le bien-être des habitants de ce quartier
 - d'étudier les problèmes d'urbanisme qui intéressent le quartier
 - de servir d'intermédiaire entre les habitants et les autorités publiques
 - d'organiser toutes manifestations qui sont en rapport avec le but de l'Association
- Art. 4** Les ressources de l'Association sont constituées par :
- les cotisations des membres individuels et collectifs
 - les dons, legs et subventions publiques et privées
 - les revenus de la fortune et de manifestations diverses

II. MEMBRES

- Art. 5** Peuvent devenir membres de l'Association toutes les personnes intéressées à l'action de l'Association, en particulier les habitants du quartier, ainsi que les sociétés et personnes morales en tant que membres collectifs. Les membres non-admis peuvent recourir à l'assemblée générale.
- Art. 6** L'admission a lieu sur décision du comité.
- Art. 7** La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation de Fr. 20.-- au minimum.
Elle se perd à la suite :
- de démission écrite
 - de décès
 - de radiation

- Art. 8** La radiation est prononcée par le comité :
- en cas d'atteinte grave et dûment prouvée aux intérêts de l'Association
 - en cas de non paiement de la cotisation

Les membres radiés peuvent recourir à l'Assemblée générale

- Art. 9** Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée générale et ne peut pas se faire représenter.

III. ORGANISATION

- Art. 10** Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

- Art. 11** L'assemblée générale a lieu chaque année. Elle est convoquée par le comité. Elle se fait par tout-ménage à tous les habitants du quartier et par invitations personnelles aux membres qui ont versé la cotisation et qui jouissent par conséquent du droit de vote.

Ses attributions :

- a) détermination de la politique générale de l'Association
- b) approbation du protocole de la dernière assemblée
- c) approbation du rapport annuel
- d) approbation des autres rapports annuels
- e) fixation de la cotisation annuelle
- f) nomination des membres du comité
- g) nomination de deux vérificateurs et d'un suppléant
- h) modification des statuts
- i) décisions concernant la dissolution de l'Association
- j) instance de recours en cas d'exclusion d'un membre

- Art. 12** L'assemblée générale peut décider sur toute proposition faite séance tenante, sauf le cas où cette proposition est jugée inopportune par les 2/3 de l'assemblée; dans ce cas, la décision sera remise à une assemblée subséquente.

- Art. 13** Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur la décision du comité ou si un dixième des membres en fait la demande.

- Art. 14** Les assemblées générales prennent leurs décisions à la majorité simple des voix exprimées. Les votations et les élections ont lieu dans la règle à main levée ou au bulletin secret si 1/5 des membres présents le demande spécialement.

- Art. 15** Le comité est composé de 6 à 12 membres au maximum, nommés par l'Assemblée générale. Elu pour 3 ans, il se constitue lui-même. Le Président ou la Présidente est nommé(e) séparément par l'assemblée générale.

- Art. 16** Le comité est convoqué par le Président ou le Vice-Président chaque fois qu'ils le jugent nécessaire ou si la majorité de ses membres en fait la demande. Ils ont les attributions suivantes :

- a) s'acquitter de toutes tâches qui leur incombent, conformément aux dispositions statutaires ou aux décisions de l'assemblée générale
- b) préparer l'assemblée générale
- c) engager l'Association par la signature collective à deux, du Président et du Vice-Président, du Président ou du Vice-Président et d'un membre du comité.
- d) nommer des commissions spéciales pour des travaux intéressant l'Association

- Art. 17** Le Comité délibère valablement lorsqu'au moins la majorité des membres sont présents.
- Art. 18** Les vérificateurs des comptes et le suppléant sont nommés par l'Assemblée. Le 2ème vérificateur remplace automatiquement le 1er et le suppléant prend la charge comme 2ème vérificateur. Chaque année, un nouveau suppléant est élu.
- Art. 19** La fortune sociale répond seule des charges et des engagements de l'Association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.
- Art. 20** Les présents statuts abrogent les statuts du 13 mars 1998 et du 19 mars 2009

Article 3 modifié en assemblée générale à Fribourg, le 23 mars 2016
Ainsi adoptés en assemblée générale à Fribourg, le 23 mars 2016.

La secrétaire : Sophie Maillard

La présidence : Carla Bron et Mathias Pittet